



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

Réf. : P050\_2023

Date : 09/02/2023

**OBJET : Régie mixte d'avances et de recettes pour la gestion de centre aquatique Océalis - Modification de la régie mixte en régie de recettes 40044**

### Exposé

Suite à la visite de la trésorerie le 14 juin 2022, le procès-verbal de vérification préconise la transformation de la régie mixte en régie de recettes par la suppression de la partie avances sans emploi. De même, le procès-verbal préconise l'augmentation du plafond consolidé ainsi que le plafond de l'encaisse. En conséquence, il convient de modifier la régie et d'abroger les décisions de Président n°372-2018 du 7 décembre 2018 et n°P102\_2021 du 1<sup>er</sup> avril 2021.

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

**Vu** la délibération n°DEL2022\_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

**Vu** le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

**Vu** les articles R1617-1 à R-1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissement publics locaux,

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents,

**Vu** la délibération n°DEL2020\_180 du Conseil communautaire du 8 décembre 2020 autorisant le Président à créer, modifier et supprimer les régies d'avances et de recettes,

**Vu** la délibération n°DEL2021\_175 du Conseil communautaire du 7 décembre 2021 fixant le régime indemnitaire du personnel de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

**Vu** la décision de Président n°372-2018 du 7 décembre 2018 créant une régie mixte d'avances et de recettes pour la gestion du centre aquatique OCEALIS, modifiée par la décision de Président n°P102\_2021 du 1<sup>er</sup> avril 2021,

**Vu** l'avis conforme de Madame la Trésorière de la commune de Cherbourg-en-Cotentin en date du 1<sup>er</sup> février 2023,

### Décide

- **D'abroger** les décisions de Président n°372-2018 du 7 décembre 2018 et n°P102\_2021 du 1<sup>er</sup> avril 2021,
- **De dire** qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est institué une régie de recettes pour la gestion du centre aquatique OCEALIS,
- **De dire** que cette régie est installée à : Le vieux chemin Beaumont-Hague 50440 LA HAGUE,
- **De dire** que la régie encaisse les produits suivants : Droits d'entrées du centre aquatique,
- **De dire** que les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : numéraire, chèque bancaire ou postal, carte bancaire, virement bancaire, SPOT50, chèques vacances.  
Contre remise de reçus issus d'une application informatique,
- **De dire** qu'un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Manche,
- **De dire** que l'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination,
- **De dire** qu'un fonds de caisse d'un montant de 300 € est mis à disposition du régisseur,
- **De dire** que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un montant plafond pour le numéraire de 4 200 € et un montant plafond consolidé de 50 000 €,
- **De dire** que le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé et, au minimum une fois par mois,
- **De dire** que le régisseur devra verser auprès de la Communauté d'Agglomération du Cotentin les justificatifs des recettes encaissées au moins tous les mois et, en tout état de cause, lors de sa sortie en fonction ou de son remplacement par son suppléant,

- **De dire** que le régisseur percevra au titre de l'ifse, l'indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination, pour l'exercice de cette sujétion. Il percevra en outre une NBI au taux précisé dans l'acte de nomination,
- **De dire** que les mandataires suppléants percevront au titre de l'ifse, une indemnité de responsabilité dont le taux et les conditions sont précisés dans l'acte de nomination, pour l'exercice de cette sujétion,
- **De dire** que Monsieur le Président et Madame la Trésorière de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**